

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

## PRIX DES ANNONCES :

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les rééditions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix au-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.  
 Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

## CALENDRIER

Jeudi 30 S. André.

V. 4 S. Eloi.	L. 4 S. Barbe.
S. 2 S. François Xavier.	M. 5 S. Sabas.
D. 3 AVENT.	M. 6 S. Nicolas.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS . . . . .	8
TROIS MOIS . . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE

Le Président de la République française.  
 Vu les décrets des 27 décembre 1862, 19 août 1864, 3 février 1866 et 8 avril 1868 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies :

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Article 1<sup>e</sup>. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend le cabinet du ministre, cinq directions, l'établissement des invalides et le contrôle central.

Elle est constituée ainsi qu'il suit :

*Cabinet du ministre.*

Dirigé par un officier général de la marine ou un capitaine de vaisseau, chef d'état-major et chef du cabinet, ayant rang de directeur et recevant, l'officier général, la solde des officiers de son grade employés à Paris, le capitaine de vaisseau, 12,000 fr. par an.

1<sup>e</sup> bureau. Cabinet.

2<sup>e</sup> — Mouvements de la flotte et opérations militaires.

*1<sup>e</sup> direction. — Personnel.*

1<sup>e</sup> bureau. État-major de la flotte.

2<sup>e</sup> — Corps entretenus et agents divers.

3<sup>e</sup> — Équipages de la flotte et justice maritime.

4<sup>e</sup> — Troupes de la marine.

*2<sup>e</sup> direction. — Matériel.*

1<sup>e</sup> bureau. Constructions navales et travaux hydrauliques.

2<sup>e</sup> — Artillerie et génie.

3<sup>e</sup> — Approvisionnements généraux.

*3<sup>e</sup> direction. — Services administratifs.*

1<sup>e</sup> bureau. Inscription maritime, pêche et domanialité.

2<sup>e</sup> — Solde, habillement et revues.

3<sup>e</sup> — Subsistances, hôpitaux et chiorumes.

*4<sup>e</sup> direction. — Colonies.*

1<sup>e</sup> bureau. Administration générale.

2<sup>e</sup> — Justice et régime pénitentiaire.

3<sup>e</sup> — Finances, hôpitaux et vivres.

*5<sup>e</sup> direction. — Comptabilité générale.*

1<sup>e</sup> bureau. Fonds et ordonnances.

2<sup>e</sup> — Dépenses d'outre-mer.

3<sup>e</sup> — Comptabilité centrale des fonds.

4<sup>e</sup> — Comptabilité des matières.

5<sup>e</sup> — Service intérieur, archives et bibliothèques.

Art. 2. L'établissement des invalides, composé de deux bureaux et d'une trésorerie générale, est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre, le rang et le traitement de directeur.

Art. 3. Le contrôle central est exercé par

un inspecteur en chef de la marine conservant son titre et avant sous ses ordres des officiers du corps de l'inspection.

Art. 4. Un arrêté ministériel déterminera le personnel et les attributions des vingt bureaux composant, aux termes du présent arrêté, l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.

Art. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 octobre 1871.

Signé A. THIEUSS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTUAU.

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — (Direction des services administratifs: Bureau de l'Inscription maritime). — *Avis de récompenses accordées pour faits de sauvetage.*

Versailles, le 24 octobre 1871.

Monsieur le Commandant, J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après vos propositions, en date du 3 août dernier, lettre n° 312, j'ai, par une décision de ce jour, accordé des médailles de 2<sup>e</sup> classe en argent, aux sauveteurs dénommés ci-après, savoir :

Hédé, Jules-François, matelot de 1<sup>e</sup> classe inscrit à Granville, f° 6762, n° 270.

Romain, Jean, novice, inscrit à Granville, f° 1684, n° 124.

Le Flem, François, matelot de 3<sup>e</sup> classe, inscrit à Cancale, f° et n° 748.

Etienne, Yves-Jean, matelot de 3<sup>e</sup> classe, inscrit à Paimpol, f° 428, n° 6856.

Ces médailles seront transmises aux quartiers d'inscription de ces marins, dès qu'elles auront été frappées.

Recevez, etc.,

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des services administratifs,*

Signé CHABRIÉ.

Par dépêche ministérielle en date du 25 octobre 1871, avis est donné qu'une pension de 116 fr. par an est accordée sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, à la dame Le Postec, Françoise, veuve d'un sieur Bisson, Louis, ouvrier charpentier à l'atelier des Travaux de la colonie.

ARRÊTÉ portant création d'une chambre de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1871.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1871. (Direction des colonies : 1<sup>e</sup> bureau), au sujet de la création d'une chambre de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil d'administration ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>e</sup>. Il est établi à Saint-Pierre une chambre de commerce dont la circonscription comprendra les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Elle est composée de neuf membres qui devront résider dans la colonie.

Elle peut délibérer au nombre de cinq membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 2. L'Ordonnateur est membre de droit de la chambre de commerce ; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 3. Les membres de la chambre de commerce sont nommés à l'élection, conformément aux dispositions ci-après :

Sont électeurs tous les patentés commerciaux, citoyens français et majeurs, inscrits depuis deux ans au rôle des patentés, et les gérants de maisons de commerce françaises autres que ceux qui ne font que séjourner dans la colonie pendant la saison de pêche.

Art. 4. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans accomplis, qui ont exercé, depuis quatre ans, le commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et les gérants domiciliés de maisons de commerce françaises, fondées depuis le même temps auxdites îles.

Art. 5. Les associés en nom collectif ne peuvent faire simultanément partie de la même chambre : la préférence dans ce cas est accordée à celui qui a réuni le plus de suffrages, ou à égalité de suffrages, au plus âgé.

Art. 6. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

1<sup>e</sup> Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

2<sup>e</sup> Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

3<sup>e</sup> Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal.

4<sup>e</sup> Les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise à des dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal.

5<sup>e</sup> Ceux qui ont été condamnés par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

6<sup>e</sup> Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;



- 7<sup>e</sup> Ceux qui ont été condamnés pour révolte ;  
8<sup>e</sup> Les accusés contumaces ;  
9<sup>e</sup> Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ;  
10<sup>e</sup> Les faillis non réhabilités ;

Toutefois le § 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans les cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 7. La liste des électeurs sera dressée par les soins de l'ordonnateur.

Elle sera déposée pendant huit jours au secrétariat de ce chef d'administration, et avis sera donné par voie d'affiche que pendant cet espace de temps chaque citoyen pourra en prendre connaissance.

Les réclamations formées contre cette liste seront adressées à l'ordonnateur qui en referera au Conseil d'administration, lequel statuera dans les dix jours.

Après l'expiration de ces délais la liste sera définitivement arrêtée et publiée par voie d'affiche.

Les électeurs seront convoqués par l'ordonnateur.

L'élection aura lieu par bulletin de liste et au scrutin secret à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité relative au 2<sup>e</sup> tour, en présence d'une commission dont la composition sera déterminée ultérieurement.

Cette commission s'assurera avant le dépôt du vote de chaque électeur que celui-ci présente les conditions déterminées par l'article 3 et n'est frappé d'aucun des motifs d'exclusion prévus par l'article 6 du présent arrêté.

Elle dressera procès-verbal des opérations électorales, en double expédition.

L'une de ces expéditions sera transmise à l'ordonnateur, l'autre sera remise à la chambre de commerce.

Art. 8. Les membres ainsi nommés resteront en exercice pendant deux ans et pourront être réélus.

Lorsque une ou plusieurs places deviendront vacantes, il sera pourvu au remplacement des membres manquants suivant le mode indiqué dans l'article qui précède.

Les remplaçants ne seront élus que pour le temps d'exercice restant à courir à ceux auxquels ils succèdent.

Art. 9. La chambre de commerce nommera tous les ans son président, son vice-président et son secrétaire, choisis parmi les membres dont elle est composée.

Art. 10. Les attributions de la chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au gouvernement les avis et renseignements qu'il lui sont demandés.

Sur l'état de l'industrie et du commerce.

Sur les moyens d'en accroître la prospérité.

Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale.

Sur l'utilité et la convenance des travaux qui intéressent le commerce.

Sur l'existence de la contrebande et les moyens de la réprimer.

Elle est en outre chargée de déterminer le cours du fiel et celui des marchandises de toute espèce sur la place de Saint-Pierre.

D'établir les mercuriales pour la perception des droits de douanes.

Elle tient enregistrement de ses délibérations.

Elle donne communication, sans dépêche, de ses documents, à toute personne intéressée.

Art. 11. La chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents dont elle est en possession et qui lui sont demandés par l'Administration.

Art. 12. Elle se réunira sur la convocation

de l'ordonnateur aussi souvent que l'Administration le jugera nécessaire, ou lorsque trois membres au moins en feront la demande.

Art. 13. La chambre de commerce n'exerce aucune autorité sur les commerçants et ne peut prendre aucun arrêté ni décision qui soit exécutoire. Elle correspond par son Président, avec les Chefs d'Administration et le Contrôleur colonial. Elle ne correspond avec le Commandant que par l'intermédiaire des Chefs d'Administration.

Art. 14. Elle peut, par voie d'initiative, présenter à l'Administration des mémoires sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie, en se tenant dans la limite de ses attributions.

Art. 15. Les membres de la chambre de commerce qui, sans motifs valables, manqueront trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la diligence de l'ordonnateur suivant l'avis qui lui en sera donné par le Président.

Art. 16. Aussitôt après son installation la chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis par l'ordonnateur à l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

Art. 17. La chambre adresse à l'ordonnateur l'état de ses dépenses annuelles et propose les moyens d'y satisfaire. Ses propositions à cet égard sont soumises par l'ordonnateur à l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

Art. 18. Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur, sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1871.  
Par le Commandant : V. CRÉN,

L'ordonnateur,

faisant fonctions de directeur de l'Intérieur,

D'INDEURÉUX

Par décision du Commandant en date du 18 novembre 1871, prise sur la proposition de l'ordonnateur M. Flippaz, Théodore, commis de la marine, a été nommé secrétaire du comité de sauvetage des naufragés en remplacement de M. Sénès, Charles, commis de la marine, parti pour la France en congé pour affaires personnelles.

Par décision du 22 novembre 1871, prise sur l'avis d'une commission d'enquête, du commissaire de l'Inscription maritime et du capitaine de Port et sur la proposition conforme de l'ordonnateur, M. le Commandant, usant des pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies par les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 3 juin 1863, a retiré pour un an au sieur Audoux (Jean), matelot de 3<sup>e</sup> classe inscrit à Saint-Pierre, f° 83, n° 164, la faculté de commander des bâtiments du commerce.

Cette décision est motivée sur l'imprudence de ce navigateur qui en partant de St-Pierre pour Langlade dans des circonstances de temps défavorables et où il n'est pas possible d'accoster la terre sans danger, a causé le 17 dudit mois la perte de la goëlette *Trois Frères*, qu'il commandait.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### L'AUTOMNE.

Saint-Pierre, le 29 novembre 1871.  
Si nous nous trouvions dans l'obligation de prononcer dès à présent sur le caractère de la saison qui, d'après l'almanach, doit prendre fin le 22 décembre, nous croirions nous montrer généreux et bienveillant à l'exasperer en nous bornant à la trouver mauvaise.

L'automne de cette année n'a présenté, en effet, qu'une succession de temps pluvieux, entremêlés de coups de vent, pendant laquelle on n'a pu entrevoir que de loin en loin ce ciel d'un bleu légèrement lavé et pâti, sur lequel passent rapidement de grands nuages blancs, messagers du Nord, et qui caractérisent le déclin de l'année. Ce spectacle, qui n'est pas sans charme, est d'ailleurs le seul tableau gracieux qu'ait pu nous offrir ce climat peu favorisé; on suit trop bien, hélas! que la chute des feuilles, d'une mélancolie si douce, n'est, ici, qu'une métaphore hâtive, que la force de l'habitude ramène parfois sur les lèvres de ceux qui ont connu d'autres cieux et des temps meilleurs.

Un instant même où nous écrivons ceci, la neige s'accumule dans la rue et le vent, qui de nos bien des semaines n'est jamais qu'assoupi, semble s'éveiller, tout prêt à recommencer la tempête de dimanche dernier, si fatale au beau navire anglais *Forth of Clyde*, qui était venu s'échouer dans notre port pour échapper à un désastre plus complet, et dont la coque de fer n'a pu résister au choc des flammes énormes que poussait contre elle le vent du Sud-Est.

Il est à remarquer que, par un reste de clémence, ces caprices inquiétants des vents et de la pluie ont presque toujours choisi les nuits pour se donner carrière. Cette concession, fort bien accueillie du plus grand nombre, n'a sûrement pas laissé de contrarier un peu ces noctambules infatigables qui se complaisent ordinairement à de vagues promenades à travers rues, entreprises *per amica silentia lunæ*; ils ont dû plus d'une fois, dans ces derniers temps, manquer contre la dure nécessité de s'en aller coucher aux premiers roulements du couvre-feu. Que l'effroi leur soit léger....

Faut-il voir, dans ces sioux bruyants des éléments, les battements de la porte, et se préparer à suivre bientôt un de ces longs et rigoureux hivers, dont l'ceil pense fait hâsser le prix du charbon; ou bien ne devons-nous les considérer que comme faisant partie d'un système d'intimidation dans lequel l'effet n'aura pas proportion à la cause? *This is the question*. Les plus fins n'ont su encore répondre que par la rengaine tant connue: Qui vivra verra.

Versailles, le 22 octobre 1871.

Des écrivains qui ne respectent ni la vérité, ni les convenances, ni la situation du pays, ont adopté contre le Gouvernement de la République un système de calomnies qu'ils poursuivent avec une persévérance obstinée. Les imputations les plus odieuses ne leur coûtent point. Ainsi, l'an deux a prétendu, ces jours derniers, que les ministres et le Président de la République se faisaient payer leurs traitements en or pour profiter de la prime de l'or sur le billet de banque.

Le Président de la République notamment, profitant, à les en croire, de ce que son traitement n'aurait pas été fixé par la loi, toucherait un million, l'exigerait en or, et chercherait ainsi à tirer un bénéfice de ce mode de paiement.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce sont là d'indignes fausses. Le traitement du Président de la République n'est point resté incertain, et a été fixé par la loi du budget à 600,000 fr. M. Thiers n'a touché que ce que la loi lui assigne, et on peut trouver la preuve, au Trésor, qu'il n'a reçu son traitement que bien après ses échéances, et toujours en billets de banque.

Nous ne mentionnons ces diffamations qui, du reste, ne méritent aucune réponse, que pour signaler à l'attention du public honnête ce système de dénigrement, poursuivi avec l'ensemble d'une conspiration, et pour déclarer à ses auteurs que, le moment venu, le Gouvernement ne se laissera pas détourner de son devoir par la crainte de paraître venger

des injures personnelles. Les hommes qui ont précipité la France dans un abîme de malheurs, et qui, s'ils avaient quelque dignité devraient se taire, s'ils avaient quelque patriotisme devraient être heureux qu'on réparât leurs fautes, auront beau calomnier, ils ne tromperont pas le pays et ne lui feront pas oublier que c'est à l'empire que la France doit sa douloureuse situation. D'ailleurs le Gouvernement n'est point désarmé; et ils peuvent être assurés que leurs manœuvres seront à temps contenues et réprimées. Le mensonge peut assurément beaucoup; il ne parviendra jamais à faire oublier à la France les années 1870-1871, et à faire confondre ceux qui ont causé ses revers avec ceux qui sont occupés à les réparer.

(Journal officiel de la République française)

Nombre de personnes croient qu'il n'y a aucun danger à éteindre en les soufflant, les lampes alimentées par l'huile de pétrole. Le fait suivant, rapporté par la *Meuse*, de Liège, prouve le contraire:

Un bien triste événement est arrivé lundi, vers dix heures du soir, en notre ville, dans une maison de la rue Naimette, causé encore par le pétrole.

Mme Cudeli Sanveur, voulant éteindre une lampe en soufflant dessus, la flamme pénétra à l'intérieur du récipient, le liquide prit feu et, en même temps qu'une explosion retentit, l'huile en flamme se répandit sur la dame, dévora ses vêtements et lui occasionna des brûlures graves à la poitrine, aux bras, et à la figure. Cependant aux cris poussés par la malheureuse femme, son mari était accouru aussitôt et s'était mis immédiatement en devoir d'éteindre les flammes qui enveloppaient sa pauvre épouse. Il y parvint, mais celle-ci était violemment atteinte, et lui-même, en combattant le feu, s'est brûlé très grièvement.

Les hommes de l'art, appelés bientôt, sont venus prodiguer leur soins aux deux victimes, dont l'état est des plus tristes.

## VOYAGE

### CHEZ LES INDIENS DE LA GUYANE. (1)

(Suite.)

Ces peuples aimait autrefois passionnément la guerre, et pendant les premières époques de l'occupation de la Guyane par les Français, ceux-ci ont souvent été forcés de plier devant les attaques des belliqueux Galibis. — Aujourd'hui, leur placide visage est loin de dénoter un violent amour pour les combats. — Leur seule occupation est la chasse et la pêche, ce sont leurs plus grandes passions et ils dépensent, pour les satisfaire, des miracles d'adresse, de ruse et de patience. Armés de longs arcs en bois de fer et de flèches terminées par une partie plane et pointue, ils transpercent les poissons qui apparaissent au niveau de l'eau, et souvent c'est en faisant décrire une parabole à la flèche que celle-ci vient rencontrer la proie qu'elle était destinée à arrêter.

Nous ne voulumes point perdre l'occasion de constater de nos propres yeux les moyens qu'ils emploient pour se livrer à leurs chasses. — Deux des Indiens des plus agiles et des plus habiles de la tribu avaient été choisis pour nous approvisionner de gibier: chaque matin, on leur confiait un fusil, trois ou quatre charges de poudre et de plomb et, sans autres munitions, ils arrivaient le soir courbés sous le poids d'oiseaux et d'animaux de toute espèce qui fournissaient abondamment à nos repas. — Ielski et moi les accompagnâmes un beau matin, heureux de marcher sur les traces de ces légers coureurs

de bois qui allaient nous initier à la pratique du grand art. — Tout d'abord nous eûmes la plus grande difficulté à suivre le pas rapide qu'ils avaient pris, sans plus s'occuper de nous que si nous n'existions pas. — Tout à leur passion, l'œil et l'oreille au guet, ils examinaient avec soin les moindres traces, le plus petit indice du passage d'un animal. — Connaissez à fond les mœurs des gibiers qu'ils chassaient, ils savaient d'avance où il fallait aller se poster pour être sûr de tirer sûrement la proie qu'ils guettaient. — L'Indien ne s'entend nullement à ces prodiges exécutés par nos chasseurs européens qui roulaient à cinquante pas un lièvre à la course ou une perdrix au vol : ils vont tout simplement et tout traîtreusement attendre l'ennemi et souvent ils l'appellent en contrefaisant le cri de la femelle ; quand l'amoureux plein d'ardeur arrive au rendez-vous dont le signal lui est si familier, il trouve une balle qui l'assassine à bout portant. — Voilà le secret de l'adresse de l'Indien ; il tue sûrement à quelques mètres de distance. — Nous avons vu un gros *maïpouri* (tapir) entendant le cri de sa femelle admirablement imité par nos indiens, accourir de toute la vitesse de ses jambes au-devant de l'embûche derrière laquelle nous étions ? caché et trouver la mort presque à longueur de carabine. — Une autre fois, ce sont des *agamis*, des *huccos*, des *maraïs*, succulents oiseaux de la grosseur de la dinde, de la poule et du faisand, qui viennent se percher en rangs épais sur une seule branche, et que trois ou quatre au coup de fusil. — Ils étaient venus eux aussi à l'appel insidieux des chasseurs. — Nous encorrons, chemin faisant, des *macaques* gambadant au-dessus de notre tête et nous envoyant toutes les grimaces de leur répertoire ; un coup de fusil mit tous ces mauvais farceurs en fuite et un d'eux resta sur le champ de bataille. — Plus loin, nous eûmes la chance d'apercevoir au sommet d'un grand *fromager*, un couple de ces deux singes rouges qui avaient causé un si fameux cauchemar à mon ami Ielski. — En un clin d'œil il s'ajusta un, le coup partit, mais rien ne tomba ; nous plaisantions Ielski sur sa maladresse et nous pensions que ces deux gambadeurs avaient échappé au coup qu'il leur était destiné, quand nous entendons quelque chose d'énorme qui dégringole en cassant des branches et tombe presque sur la tête de notre naturaliste ; c'était le grand singe qui, quoique frappé mortellement, s'était maintenu les mains crispées à la branche qui le supportait, puis les muscles s'étaient détendus et le corps inerte, observant la loi de la chute des corps, était tombé du sommet de l'arbre avec une vitesse considérable. — Ces animaux ne sont pas naturellement beaux quand la vie anime leur figure grimaçante et hérissée de poils rouges ... mais après cette mort violente, le masque de l'animal avait pris une expression si hideuse que j'en fus presque glacé d'horreur, il me semblait voir le cadavre d'un démesurable, cette comparaison peut paraître à première vue peut-être pour notre espèce, mais tout le monde a pu voir quelques types, heureusement rares, de figures laides encadrées de barbes et de cheveux rouges qui ne représentaient pas précisément les lignes harmonieuses des belles figures caucasiennes. — Ielski s'arrêta peu aux impressions que je subissais. — Il contemplait au contraire avec la joie du collectionneur et du naturaliste ce singe hurlleur dont il allait pouvoir dépecer le pelage et étudier la conformation du larynx. — Malgré la pesanteur du singe, il le campa vigoureusement sur ses épaules, enchanté de porter les trophées de sa victoire. — Il est impossible que je vous fasse grâce, pendant que nous y sommes, des quelques autres rencontres que nous fîmes dans cette journée mémorable.

— Je sais bien qu'un vieux proverbe a dit : A beau mentir qui vient de loin.... Mais, guidés par des chasseurs aussi expérimentés que nos Indiens, il ne vous sera pas difficile de croire que nous étions dans de merveilleuses conditions pour apercevoir la plupart des hôtes de ces bois. — En traversant une partie basse et marécageuse, je vis venir à moi une sorte de gros tronc qui se mouvait et glissait sournoisement dans ma direction ; j'avoue que mon premier mouvement fut de faire un bond en arrière en reconnaissant un *boa constrictor*. — Le bruit que je fis arrêta le monstre, qui changea immédiatement de direction : les Indiens rirent de ma frayeur, en me faisant comprendre que cette espèce de serpent n'était pas dangereuse... Je n'ai pas de peine à les croire, surtout à présent que je suis à quelques mille lieues de ces forêts... mais à quelques pas de l'animal, il vous vient des réflexions qui vous font naître des idées d'écrasement de membres et de bouillie humaine qui pourraient bien recevoir un commencement d'exécution si, par hasard, le serpent se trouvait à jeun.

(A continuer.)

## L'ABSINTHE.

Beaucoup de personnes croient que les effets produits par l'absinthe tiennent uniquement à l'alcool dans lequel l'absinthe est mise en infusion. C'est une erreur. Les essences d'alcool, d'anis de badiane, d'angélique, de mélisse, de fenouil et de *calamus aromaticus*, qui entrent dans la composition de l'absinthe, sont insignifiantes au point de vue physiologique.

Le vrai poison dans l'absinthe, dit le *Droit*, c'est l'absinthe.

Les expériences suivantes le prouvent d'une manière incontestable.

Sous une cloche de verre on a placé un cochon d'Inde avec une soucoupe contenant de l'alcool pur. On a vu le pauvre animal s'agiter, chanceler, tomber, absolument comme un homme ivre, mais sans aucune agitation convulsive.

Puis, sous une autre cloche de verre, on a placé un autre cochon d'Inde, avec une soucoupe contenant cette fois de l'essence d'absinthe, de manière à forcer l'animal à respirer cette vapeur sans alcool.

Au bout de peu de temps, on a vu ce cochon d'Inde tomber sur le flanc, pris d'une véritable attaque d'épilepsie. Ses petits membres se sont agités, en proie à des mouvements convulsifs, et une haine écumeuse a couvert son museau. Après cette crise nerveuse, l'animal, retiré de la cloche, est resté longtemps triste et abattu.

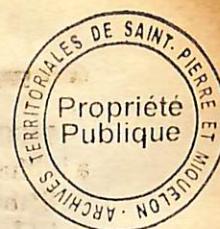
Un chat, un lapin, soumis à la même expérience, ont éprouvé les mêmes effets.

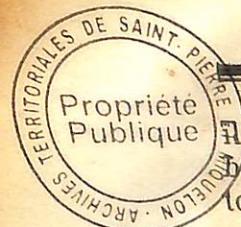
Le nouvel impôt qui frappe cette liqueur funeste n'en a nullement restreint l'abus. Et cependant l'absinthe, qui passe généralement pour être un apéritif, c'est-à-dire pour préparer l'estomac à bien recevoir les aliments, a usurpé cette réputation et ne produit pas cet effet.

Les inévitables effets de l'abus de l'absinthe sont l'épilepsie, le *delirium tremens*, le suicide.

Hier encore, rue Farnet (14<sup>e</sup> arrondissement), le nommé S..., âgé de quarante-quatre ans, cordoulier, abandonné à l'absinthe et frappé, après chaque excès, d'une crise épileptique croissante d'intensité, s'est fait périr en se portant un coup de tranchet dans la région du cœur.

Le même jour, rue Dauphine, un ouvrier adonné à l'absinthe rentrait, vers onze heures et demie du soir, à son domicile, en état d'ivresse. Sa soif n'étant pas encore éteinte,





Il voulut prendre, pour se désaltérer, une bouteille de sa liqueur favorite qu'il avait toujours dans son armoire.

Le malheureux oubliait que, dans la journée, il avait remplacé cette bouteille par une autre contenant de l'acide nitrique, dont il se servait dans son travail. Il se versa un verre de ce dernier liquide et l'avala d'un trait.

Aussitôt, il fut en proie à d'horribles douleurs d'entrailles qui lui arrachèrent des cris. Des voisins arrivèrent ; il leur apprit ce qui venait de se passer. On courut chercher un médecin, mais tout fut inutile. L'ouvrier expira au milieu des plus vives souffrances.

(*Petit Moniteur universel.*)

### ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

#### Océan Atlantique Nord.

FEU FIXE SUR L'ILE SCATARI (île du Cap-Breton).

Le Gouvernement du Canada fait connaître qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1871, on a allumé un nouveau feu à Menodou, sur l'extrémité Ouest de l'île Scatari, Cap-Breton.

Le feu est *fixe rouge*, élevé de 27m5 au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 9 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour, qui est carrée, en bois, à 12m2 de hauteur, est peinte en blanche, et sa position est donnée par 46° O' 30'' N., 62° 7' 33'' O.

Série E, n° 133 ; cartes n° 1437, 1998, 1839, 2162, et instruction n° 394, page 280.

GOLFE SAINT-LAURENT.

*Sifflet de Brouillard sur l'île Saint-Paul.*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1871, on cessera de se servir de la cloche de brouillard qui est au phare S. O. de l'île Saint-Paul, à l'entrée du golfe St-Laurent ; au commencement de la saison navigable, on la remplacera par un sifflet de brume à vapeur ; mais jusqu'à ce que le sifflet soit prêt, on tirera un coup de canon à la station principale, sur le côté Est de l'île par les temps de brume pendant la saison navigable, toutes les heures, au lieu de toutes les quatre heures comme auparavant.

Série E, n° 23 ; instruction n° 353, page 57.

ILES BERMUDES.

MODIFICATIONS DANS LE PALISAGE DES PASSES.

Les modifications suivantes ont été faites dans le balisage de l'entrée des passes du canal Stag, aux Bermudes.

La bouée extérieure à damier, qu'on laisse à babord en entrant, après avoir dépassé la bouée du passage (Fairway), a été peinte en noir avec un mât. Les autres bouées de ce côté du canal sont noires comme auparavant.

Toutes les bouées blanches au côté de tribord du canal ont été peintes à damiers noirs et blancs.

Carte n° 1326, et Annonce n° 20, 5 septembre 1871.

### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Arbutus* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le lundi 27 du courant.

### ÉTAT CIVIL

#### Saint-Pierre.

##### MARIAGES.

22 novembre 1871. Lechevalier, François, marin-pêcheur, avec demoiselle Guyon, Elisa-Marie, couturière.

23. Yvon, Adolphe-François, marin-pêcheur, avec demoiselle Coste, Emilie-Eugénie, sans profession.

— Fouchard, Julien-François, marin-pêcheur, avec demoiselle Gotreau, Judith, domestique.

24. Poirier, Désiré-Emile, marin-pêcheur, avec demoiselle Power, Marie, couturière.

28. Béchot, François-Michel, marin-pêcheur, avec demoiselle Poirier, Zélie-Aglaë, sans profession.

décès.

24 novembre 1871. Irazoquy, Gracieuse-Jeanne, âgée d'un mois, née en cette île.

### NOUVELLES MARITIMES

#### PORT DE SAINT-PIERRE

##### BATIMENTS DU COMMERCE.

novembre.

##### ENTRÉES.

##### VENANT DE

24 Alma, c. Luce, avec 32 boucauts mélasse ; dont 4 français et 28 étrangers.

Martinique.

— Georges Mc Kean, planches.

Nouvelle-Ecosse.

— S.-V. Coonan, div. march.

Halifax.

28 Mathilde-Elisa, morue.

Codroy.

##### EN RELACHE.

28 Mary.

St-Jean.

— Benezère.

id.

novembre.

##### SORTIES.

ALLANT A:

23 Violette, c. Laroque, avec 102,530 k. morue sèche, ch. par MM. V.-F. Le-François, V.-F. Gordon, P. Beautemps et Ed. Thomazeau.

Guadeloupe.

— Alma, c. Pourdaze, avec 163,924 k. morue sèche, ch. par MM. V.-F. Lepomelle et fils, Cie Générale Transatlantique, Hubert, V.-F. Le François, P. Beautemps, et Beust père et fils.

Martinique.

27 Arbutus, c. Mouton, service postal.

Sydney

29 S. V. Coonan, lest.

Sydney.

### ANNONCES & AVIS

Les créanciers du sieur Fouchard, Alexandre, décédé en cette île, sont invités à produire leurs comptes dans le plus bref délai, entre les mains du curateur aux successions vacantes.

Les créanciers du sieur Bataille, Joseph, décédé à Langlade, sont invités à produire leurs comptes dans le plus bref délai, entre les mains du curateur aux successions vacantes.

2—1

E. SASCO.

### ALLAIN & LAVISSIÈRE FERBLANTIERS

ASSORTIMENT complet de POELES américains et de tous accessoires de recharge, tels que briques, plaques et rondelles en fonte etc., — Et POELES de salon à l'usage de l'Anthracite.

### EN VENTE

#### A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

#### LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

### BULLETIN

DES

#### ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix: 6 francs.

UN NUMÉRO: 1 franc.

### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS.

à Saint-Pierre

Du 30 novembre au 6 décembre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Novembre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 30	9 52	10 09	4 08	4 25
Vend. 1	10 26	10 45	4 35	4 43
Sam. 2	11 04	11 25	5 02	5 47
Dim. 3	11 48	0 13	5 44	6 08
Lundi 4	0 41	1 12	6 35	7 04
Mar. 5	1 47	2 24	7 37	8 13
Mer. 6	2 01	3 36	8 50	9 26

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 21 au 27 novembre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE maximum.	TEMPÉRATURE minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
21	761	758	3 5	6			S.O.	2	Ni.	Pluie.
22	754	750	6	8 5			S.E.	2	Ni.	Pluie. Brume.
23	752	753	6	6			O.	2	Ci.-Cust.	Aurore.
24	767	770	- 3	- 3 5			N.-O.	3	Ni.	Neige. Halo.
25	763	751	2 5	1 5			S.-E.	6	Ni.	Neige pluie. G. de V. du S.-E.
26	729	744	4 5	2			N.-E.	4	Ni.	Pluie. Neige.
27	745	745	3 5	4 5			O.	2	Ci.-Cust	